

VD_FINDINFO ML / 2016 / 9 vom 7. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___9

FR: VD_FINDINFO ML / 2016 / 9 du 7 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO ML / 2016 / 9 del 7 gennaio 2016

Regeste

DÉCISION RELATIVE À DES PRESTATIONS, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, OPPOSITION{LP}, RECONNAISSANCE DE DETTE | 80 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 48

consid. 3) et ne fonde pas l'exception de chose jugée (res iudicata) quant à l'existence de la créance (ATF 136 III 583 consid. 2.3), que la décision du juge de la mainlevée ne prive donc pas les parties du droit de soumettre à nouveau la question litigieuse au juge ordinaire en ouvrant notamment action en reconnaissance, respectivement en libération de dette ou en constatation de l'inexistence de la créance (art. 79, 83 al. 2 et 85a LP ; ATF 136 III 528 consid. 3.2 ; TF 5A_577/2013 du 7 octobre 2013 consid. 4.1) ; qu'en l'espèce, la seule clause condamnatoire du jugement invoqué par les poursuivants est le chiffre 2 de son dispositif, qui porte sur un montant de 211 francs 60 mis à la charge de B.S. _____ et de l'intimé, chacun pour une demie, correspondant au tiers des frais de déneigement des années 1997 à 2000, que les recourants se prévalent toutefois du chiffre 3 du dispositif du jugement précité comme titre de mainlevée pour les frais de déneigement d'années postérieures, soit 2007 à 2013, que ce chiffre 3 ne comporte aucune condamnation à un quelconque paiement, mais donne seulement acte aux recourants de l'engagement de B.S. _____ et de l'intimé « à payer le tiers des frais annuels du déblaiement de la neige, sur présentation de la facture », qu'il ne s'agit pas non plus d'une transaction judiciaire, soit d'un contrat entre les parties, comportant des concessions réciproques, ratifié pour valoir jugement, qu'il ne vaut dès lors pas titre de mainlevée définitive de l'opposition à la poursuite en cause, qu'il ne constitue pas non plus une reconnaissance de dette susceptible de valoir titre de mainlevée provisoire de l'opposition, qu'en effet, par reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, il faut entendre, notamment, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant (ATF 130 III 87 consid. 3.1) -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 ; 627 consid. 2), que la reconnaissance de dette peut résulter d'un ensemble de pièces, à condition toutefois qu'il en ressorte les éléments nécessaires, ce qui signifie que le document - signé - doit clairement et directement faire référence, ou renvoyer, aux documents qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de le chiffrer (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; 136 III 627 consid. 2 ; 132 III 480 consid. 4.1 ; TF 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2 ; TF 5A_577/2013 du 7 octobre 2013 consid. 4.2.1), que le Tribunal fédéral a précisé que la dette doit être « aisément » déterminable (ATF 114 III 71 c. 2) et a posé que lorsque le montant peut être calculé sur la base de circonstances objectives et indépendantes de la volonté des parties, il

y a lieu d'accorder la mainlevée, qu'il a ainsi admis le caractère aisément déterminable du montant d'une créance de cotisation d'une institution de prévoyance, pour le motif qu'au moment de la signature de la convention d'affiliation, les bases de calcul des adaptations périodiques de la cotisation étaient clairement et légalement définies (TF, 5A_246/2012 du 17 avril 2013), que la dette reconnue doit donc être aisément déterminable au moment de la reconnaissance ou de l'engagement à payer, qu'en l'espèce, l'engagement dont il a été donné acte aux recourants n'est pas chiffré et porte sur les « frais annuels de déblaiement de la neige » en se référant à « la facture », sans autre précision, notamment sur la ou les années concernées, que l'intimé ne pouvait pas connaître, au moment de s'engager, le montant des frais de déneigement des années futures, puisque ces frais varient naturellement d'une année à l'autre, qu'en outre, il n'est pas établi qu'il se soit engagé pour les hivers postérieurs au jugement du 24 juin 2002 et non pas seulement pour l'hiver 2001, voire 2002, dont les frais de déneigement n'étaient pas inclus dans le chiffre 2 du jugement, que, quoi qu'il en soit, la dette litigieuse n'était pas suffisamment déterminable au moment de l'engagement à payer pour que celui-ci justifie une mainlevée provisoire, que les recourants ne sont ainsi au bénéfice d'aucun titre de mainlevée de l'opposition à la poursuite en cause, qu'en conséquence, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et le prononcé du juge de paix confirmé, par substitution de motifs ; attendu que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]) , doivent être mis à la charge des recourants (art. 106 al. 1 CPC), qui en ont déjà fait l'avance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.